

N° 5851

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005

* * *

*(Dépôt: le 14.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.3.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Palais de Luxembourg, le 6 mars 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvée la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Art. 2. (1) Est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, illicitement et dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, commet un des actes suivants:

- a) la détention, la fabrication ou l'utilisation de matières radioactives ou nucléaires ou d'un engin tel que défini à l'article 1er paragraphe 4 de la Convention;
- b) l'emploi, de quelque manière que ce soit, d'engins ou de matières radioactives ou nucléaires, ainsi que l'endommagement d'une installation nucléaire qui provoque ou qui risque de provoquer la libération de matières radioactives;
- c) la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, de commettre une des infractions visées à la lettre b).

(2) Est punie de la même peine toute personne qui, illicitement et intentionnellement, exige la remise d'engins, de matières radioactives ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

(3) Si les faits visés aux paragraphes (1) et (2) ont entraîné des coups ou des blessures, ils sont punis de la réclusion de dix à quinze ans. Si ces faits ont entraîné des coups ou des blessures qui ont occasionné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, ils sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans. Si ces faits ont entraîné la mort, ils sont punis de la réclusion à vie.

Art. 3. Pour l'application de la Convention, les tribunaux luxembourgeois sont compétents et la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat Partie, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé et quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet d'approuver la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005, ci-après dénommée „la Convention“.

L'adoption de la Convention sous l'égide des Nations Unies fait partie de la réaction de la communauté internationale aux attentats terroristes commis aux Etats-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001 et aux autres attentats qui s'ensuivaient aux cours des dernières années à travers le monde.

Cette Convention vise plus particulièrement à prévenir et à réprimer la réalisation d'une forme extrêmement dangereuse du terrorisme, à savoir le terrorisme nucléaire et radiologique, qui fait partie de ce qui est communément appelé „terrorisme NRBC“, acronyme signifiant „nucléaire, radiologique, biologique et chimique“.

La prise de mesures effectives et dissuasives dans ce domaine s'impose alors que, de l'avis unanime des experts en la matière, les terroristes qui menacent actuellement le monde civilisé essaient de plus en plus de se procurer des matières radioactives ou nucléaires alors que ce sont des moyens qui leur permettent d'atteindre un de leurs buts stratégiques principaux qui est d'augmenter constamment le nombre de leurs victimes¹.

¹ Voir à ce sujet par exemple „La France face au terrorisme“, livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme, éditions *la documentation française* – Paris, 2006, pages 8 et suivantes.

A noter que la Convention sous examen est, à l'heure actuelle, la treizième et la plus récente sur la liste de conventions et autres instruments internationaux qui ont été désignés par les Nations Unies comme instruments importants de lutte contre le terrorisme².

Il est encore à relever à ce sujet que, même si le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas d'installations nucléaires³ au sens de l'article 1er paragraphe 3 de la Convention ou de matières radioactives et nucléaires susceptibles d'intéresser des terroristes, la ratification de la Convention s'impose néanmoins tant pour des raisons politiques, afin de soutenir la solidarité internationale dans la lutte contre le terrorisme, que pour des raisons juridiques, au vu du caractère global du terrorisme menaçant actuellement la sécurité dans le monde qui requiert une coopération internationale permanente et soutenue.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. – COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1er du projet de loi:

L'article 1er du projet de loi sous examen prévoit la disposition d'usage en matière d'approbation d'instruments internationaux et ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 2 du projet de loi:

Cet article comporte les dispositions par lesquelles les incriminations prévues par l'article 2 de la Convention sont introduites en droit luxembourgeois.

Pour des raisons tenant à une meilleure lisibilité des dispositions introduisant en droit luxembourgeois les incriminations prévues par l'article 2 de la Convention et afin de tenir compte de la structure générale de l'infraction terroriste en droit luxembourgeois, les dispositions de l'article 2 de la Convention sont reprises à l'article 2 du projet de loi moyennant certains agencements.

Ainsi, le paragraphe (1) regroupe les incriminations de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la Convention qui comportent en tant qu'élément constitutif „l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement“, tandis que le paragraphe (2) regroupe les autres incriminations de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la Convention.

De façon générale, il y a lieu de préciser que l'introduction en droit luxembourgeois des incriminations en question est proposée en tenant compte de la structure générale de l'infraction terroriste en droit luxembourgeois, qui requiert la commission d'une infraction de droit commun punissable, aux termes de l'article 135-1 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans – infraction qui constitue en cette matière l'infraction dite „primaire“ – sur laquelle se greffent ensuite les infractions terroristes proprement dites conformément aux dispositions des articles 135-1 et suivants du Code pénal.

Il en résulte notamment que toute référence faite par l'article 2 de la Convention à la contrainte terroriste exercée à l'égard de personnes, de gouvernements ou d'organisations internationales⁴ a été omise de l'article du projet de loi sous examen, alors qu'il s'agit de toute façon d'un élément constitutif de l'infraction terroriste, prévu à l'article 135-1 du Code pénal.

Une autre conséquence de cette structure légale de l'infraction terroriste en droit luxembourgeois est que les infractions proposées par l'article sous examen sont destinées à avoir une existence propre et ne s'appliquent pas uniquement en matière de terrorisme.

2 Pour les plus importants de ces instruments il est renvoyé, par exemple, à l'article 1er de la Convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1997 pour la répression du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole du 15 mai 2003, à l'annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000, ou encore à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005.

3 Pour un aperçu des normes luxembourgeoises en matière nucléaire, on peut consulter la publication parue en 2001 intitulée „Législations nucléaires des pays de l'OCDE – Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires – Luxembourg“ de l'Agence pour l'Energie nucléaire de l'OCDE, Paris.

4 Voir à ce sujet notamment l'article 2 paragraphe 1 lettre b) No iii) de la Convention.

Ainsi, par exemple, si des matières radioactives ou nucléaires étaient utilisées pour attenter à la vie d'une personne mais sans qu'un des buts prévus par les trois tirets de l'article 135-1 du Code pénal n'ait été visé, l'auteur de cette infraction serait punissable sur base de l'article sous examen et non pas sur base de l'article 135-1 du Code pénal.

La double nature des dispositions proposées par l'article sous examen – infraction de droit commun et, le cas échéant, infraction primaire d'une infraction terroriste – a par ailleurs des répercussions sur le taux des peines prévues. Il a en effet été jugé approprié de sanctionner les faits prévus par l'article 2 du projet de loi par la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsque ces faits ont été commis sans intention terroriste, alors que les majorations de peine prévues par les articles 135-2 et suivants du Code pénal s'appliquent de toute façon lorsque ces infractions ont été commises dans un but terroriste.

Le paragraphe (3) de l'article sous examen prévoit des circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 entraîne des coups et blessures, des séquelles définitives ou la mort d'êtres humains. Il a en effet été considéré approprié, au vu du caractère potentiellement très dangereux de ces infractions, de les assortir de peines sévères et dissuasives, adaptées à la gravité de la menace que leur commission représente.

Le libellé de ce paragraphe révèle par ailleurs une deuxième raison d'être de ces dispositions. Leur libellé s'inspire en effet de l'article 2 paragraphes 2 à 4 de la loi modifiée du 11 avril 1985⁵ portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980, tel que cet article y a été introduit par l'article 4 de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000⁶, alors qu'il convient de prévoir des circonstances aggravantes similaires pour des infractions relevant du même domaine et présentant des caractéristiques tout à fait comparables.

Toutefois, malgré les similitudes entre la loi modifiée du 11 avril 1985 précitée et le projet de loi sous examen, il n'y a pas lieu d'y reprendre l'article 3 de cette loi, alors qu'il ressort du projet de loi numéro 4954 – étant devenu par après la loi du 12 août 2003 précitée – que la loi du 11 avril 1985 a été complétée par cet article 3 pour des raisons liées directement à l'article 2 paragraphe 1 lettre a) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000. Suivant cette disposition, le financement de chaque infraction prévue par un des traités visés à l'annexe de cette Convention doit être incriminé; or, étant donné que la Convention faisant l'objet du présent projet de loi ne figure pas à cette annexe, l'incrimination du financement des infractions prévues par cette Convention ne s'impose pas.

Pour être complet, il y a cependant lieu de préciser que le financement de ces infractions n'est pas pour autant dépourvu de sanctions pénales, alors que l'infraction générale de financement du terrorisme prévue par l'article 135-5 du Code pénal s'applique à ces infractions, lorsqu'elles constituent des infractions primaires par rapport aux infractions terroristes prévues par le Code pénal.

Ad article 3 du projet de loi:

Cet article s'inspire de l'article 2 de la loi du 6 mars 2006 portant approbation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973⁷.

Etant donné que les raisons juridiques pour lesquelles cet article y a été inséré, sur proposition du Conseil d'Etat, sont également valables dans le contexte de la Convention sous examen, il est renvoyé pour de plus amples explications à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi No 5505, étant devenu par la suite la loi du 6 mars 2006 précitée.

*

5 Cette loi a été publiée au Mémorial A numéro 21 du 29 avril 1985, pages 351 et suivantes.

6 Cette loi a été publiée au Mémorial A numéro 137 du 15 septembre 2003, pages 2849 et suivantes.

7 Cette loi a été publiée au Mémorial A numéro 50 du 16 mars 2006, pages 1113 et suivantes.

B. – COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Ad article 1er de la Convention:

L'article 1er de la Convention prévoit la définition des termes techniques utilisés par la Convention et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 2 de la Convention:

Cet article prévoit les incriminations que les Etats Parties sont tenus d'introduire dans leurs droits nationaux respectifs.

Les paragraphes 1 et 2 n'appellent pas d'observations particulières alors qu'ils sont relativement explicites en eux-mêmes.

Le paragraphe 3 de cet article, relatif à la tentative, ne requiert pas de dispositions de mise en oeuvre alors que l'article 2 du présent projet de loi propose des peines criminelles pour les infractions en cause et qu'en vertu de l'article 52 du Code pénal, la tentative est toujours punissable en matière de crimes.

Il en est de même pour le paragraphe 4 lettre a) de cet article, relatif à la complicité, au vu des articles 67 à 69 du Code pénal.

Pour ce qui est du paragraphe 4 lettres b) et c), il est à relever que ces dispositions sont d'ores et déjà couvertes en droit luxembourgeois par les articles 322 à 324ter du Code pénal relatifs aux associations de malfaiteurs et aux organisations criminelles, ainsi que par les articles 135-3 et 135-4 du Code pénal relatifs aux groupes terroristes.

Ad article 3 de la Convention:

Cet article prévoit la non-applicabilité de la Convention dans les cas à caractère purement national, c'est-à-dire lorsque les infractions sont commises à l'intérieur d'un seul Etat Partie, que l'auteur présumé en est un ressortissant qui se trouve sur son territoire et qu'aucun autre Etat Partie n'est compétent. Il s'agit d'une disposition traditionnelle en matière de conventions internationales⁸ qui ne requiert pas de mesures de mise en oeuvre en droit luxembourgeois.

Ad article 4 de la Convention:

Cet article vise à circonscrire plus amplement le champ d'application de la Convention. Etant donné que celle-ci ne vise qu'à prévenir et à réprimer l'usage de matières radioactives et nucléaires à des fins terroristes, cet article se borne à préciser que la Convention ne modifie pas d'autres dispositions de droit international, ne concerne pas les activités des forces armées et ne vise pas à déterminer le caractère licite ou illicite de l'emploi de ces matières par les Etats Parties.

Ad article 5 de la Convention:

Cet article prévoit l'obligation faite aux Etats Parties d'incriminer dans leurs droits nationaux les faits visés à l'article 2 de la Convention et de les sanctionner par les peines appropriées, ce qui est l'objet du projet de loi sous examen.

Ad article 6 de la Convention:

En vertu de cet article, les Etats s'engagent à assurer que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Il s'agit-là également d'une disposition qui figure dans beaucoup d'instruments internationaux, surtout récents, alors qu'il faut en effet assurer qu'aucune idéologie ou autre motivation similaire ne

⁸ Des dispositions analogues sont par exemple prévues par les articles 3 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

saurait fournir la moindre justification aux actes terroristes en question qui, de par leur nature, ont toujours des mobiles sous-jacents éminemment politiques.

Etant donné que le droit luxembourgeois ne connaît de toute façon que des raisons justificatives liées de façon objective à une infraction déterminée commise, cet article ne requiert pas d'être mis en oeuvre spécialement.

Ad article 7 de la Convention:

Les paragraphes 1 à 3 de cet article prévoient des dispositions d'ordre général relatives à la prévention et à la répression des infractions terroristes prévues par la Convention, telles que la poursuite de groupes préparant ou organisant les infractions en cause, ou encore l'échange d'informations international y relatif.

Eu égard aux mesures législatives, réglementaires et autres prises depuis le 11 septembre 2001, ces dispositions ne requièrent pas de mesures de mise en oeuvre particulières.

Le paragraphe 4, visant la communication des coordonnées des entités et points de contacts nationaux luxembourgeois étant en charge de la poursuite d'infractions terroristes au Secrétaire général des Nations Unies, sera à mettre en oeuvre lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès des Nations Unies.

Ad article 8 de la Convention:

Cet article dispose que les Etats Parties devraient faire le nécessaire afin d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Ad article 9 de la Convention:

Cet article établit une série de critères en vertu desquels les Etats Parties doivent respectivement peuvent établir leur compétence à l'égard des infractions pénales prévues par la Convention. Il est fondé sur des dispositions similaires prévues par la plupart des conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme, comme par exemple l'article 6 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 12 janvier 1998.

Le paragraphe 1er prévoit une série de chefs de compétence, tous fondés sur le principe de territorialité, que les Etats Parties sont tenus d'introduire en leurs droits internes.

Le paragraphe 1er lettre a) demande aux Etats Parties d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales établies par la Convention lorsqu'elles sont commises sur leur territoire. La lettre b) de ce paragraphe représente une variante du principe de territorialité en ce qu'elle impose à chaque Etat Partie d'établir sa compétence par rapport à des infractions pénales commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat Partie.

Ces dispositions n'exigent pas de mesures de mise en oeuvre alors que les navires et les aéronefs sont considérés comme étant une extension du territoire national. Ce type de compétence est d'ailleurs très utile lorsque le navire ou l'aéronef ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise, le paragraphe 1er lettre a) ne pouvant alors servir à établir la compétence, et il se pourrait qu'aucun autre Etat ne puisse exercer sa compétence. En outre, si une infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui ne fait qu'emprunter les eaux territoriales ou l'espace aérien d'un autre Etat, ce dernier peut rencontrer des obstacles concrets importants à l'exercice de sa compétence; il est alors utile que l'Etat d'immatriculation puisse également exercer sa compétence.

Le paragraphe 1 lettre c) repose, quant à lui, sur le principe de nationalité. La théorie de la nationalité est le plus souvent invoquée par les Etats de tradition civiliste. Elle repose sur le principe que les ressortissants d'un Etat sont tenus de se conformer au droit interne, même lorsqu'ils se trouvent en dehors de son territoire. En vertu de cette disposition, si un ressortissant commet une infraction à l'étranger, l'Etat Partie est tenu d'avoir la possibilité d'engager les poursuites correspondantes si l'acte est également punissable en vertu du droit de l'Etat Partie dans lequel elle a été commise ou si l'acte ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat Partie.

Le paragraphe 2 prévoit une deuxième série de critères sur la base desquels les Etats Parties ont la possibilité, s'ils le jugent indiqué, d'établir leur compétence à l'égard des infractions établies par la

Convention. Cette disposition tient compte des dernières tendances du droit pénal international et se fonde sur une disposition similaire de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (article 7, paragraphe 2) et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (article 6, paragraphe 2).

Ainsi, le paragraphe 2 lettre a) traite des cas où l'infraction tendait à la commission d'une infraction contre le ressortissant d'un Etat Partie.

Le paragraphe 2 lettre b) vise les cas d'infractions commises contre des locaux appartenant à un Etat Partie et situés en dehors de son territoire, notamment ses ambassades et consulats. Cette disposition n'exige pas non plus des mesures de mise en oeuvre alors qu'elle est d'ores et déjà couverte par l'article 2 paragraphe 1er lettre b) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973⁹.

Le paragraphe 2 lettre c) prévoit un critère de compétence traditionnel; il s'applique aux cas où l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat Partie concerné.

Le paragraphe 2 lettre d) porte sur les cas où l'infraction commise a pour but de contraindre un Etat Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, aspect couvert par l'article 135-1 du Code pénal tel qu'il a été exposé plus amplement au sujet de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Le critère énoncé au paragraphe 2 lettre e) est étroitement lié à celui du paragraphe 1 lettre b), à ceci près que l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise doit être exploité par le gouvernement de l'Etat Partie concerné.

Le paragraphe 3, suivant lequel chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2 du présent article, sera à mettre en oeuvre à ce moment.

Le paragraphe 4 établit un critère supplémentaire de compétence. Ce critère, à caractère contraignant, se rattache au principe „*aut dedere aut judicare*“, institué à l'article 11, en imposant à chaque Etat Partie d'établir sa compétence dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouverait sur son territoire et où il ne l'extraderait pas vers l'un des Etats Parties dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat Partie requis.

A ce sujet, il est encore renvoyé au commentaire de l'article 3 du présent projet de loi.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article sous examen, les règles de compétence énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas exclusives alors qu'il autorise les Etats Parties à établir, conformément à leur droit interne, d'autres types de compétence pénale.

Il est à noter finalement que l'article sous examen ne fait pas l'objet de dispositions particulières de mise en oeuvre alors que les articles 5 à 7-4 du Code d'instruction criminelle sont jugés appropriés à cet égard.

Ad article 10 de la Convention:

Cet article s'inspire de dispositions similaires figurant dans la plupart des traités internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (article 9) et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (article 7).

Le paragraphe 1er demande aux Etats Parties, lorsqu'il est porté à leur connaissance que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée par la Convention pourrait se trouver sur leur territoire, d'enquêter sur ces informations.

⁹ Cette Convention a été approuvée par le Luxembourg par la Loi du 6 mars 2006 portant approbation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973, loi qui a été publiée au Mémorial A numéro 50 du 16 mars 2006, pages 1115 et suivantes.

En vertu du paragraphe 2, lorsque l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction considère que les circonstances le justifient, il prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

Concernant ces mesures, le paragraphe 3 prévoit un ensemble de droits en rapport avec la Convention de Vienne sur les relations consulaires (voir article 36, paragraphe 1) qui sont suffisamment explicites et s'exercent conformément aux lois de l'Etat Partie concerné, à moins que ceux-ci ne permettent pas la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont établis (paragraphe 4) et sans préjudice du droit de tout Etat Partie d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite (paragraphe 5).

Le paragraphe 6 de l'article prévoit finalement – dans un souci d'assurer à la fois une répression efficace sur le plan international et le respect des droits de la personne mise en détention – l'obligation pour l'Etat Partie qui a mis en détention l'auteur présumé d'aviser immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 9 de cette détention ainsi que des circonstances qui la justifient, ou encore tout autre Etat Partie intéressé.

Ces dispositions ne nécessitent pas de mesures de mise en oeuvre alors qu'elles rejoignent les dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle.

Ad article 11 de la Convention:

Cet article s'inspire notamment de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En application du principe „*aut dedere aut judicare*“, il impose à l'Etat Partie requis l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale s'il refuse l'extradition.

Cette obligation est assujettie à des conditions analogues à celles énoncées au paragraphe 1er de l'article 14: l'auteur soupçonné d'une infraction doit avoir été découvert sur le territoire de l'Etat Partie requis et ce dernier doit avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans sa propre législation.

L'affaire doit être soumise aux autorités compétentes en vue de poursuites, sans exception aucune ni retard injustifié. L'enquête et les poursuites suivent les règles de droit et la procédure en vigueur dans l'Etat Partie requis pour les mêmes infractions.

Le paragraphe 2 traite du cas dans lequel les Etats Parties extradent ou remettent un de leurs ressortissants, à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée.

Il prévoit que les conditions énoncées au paragraphe 1er sont réunies lorsque l'Etat Partie requis et l'Etat Partie requérant acceptent l'extradition ou la remise conditionnelle.

L'article 3 du projet de loi vise à assurer la mise en oeuvre du présent article de la Convention.

Ad article 12 de la Convention:

Cet article, qui ne requiert pas de mesures de mise en oeuvre particulières, prévoit une disposition classique des traités internationaux en matière de droit pénal et vise à garantir à la personne détenue un traitement correct et un procès équitable à tous les stades de l'enquête ou de la procédure.

Ad article 13 de la Convention:

Cet article correspond à des dispositions analogues prévues par exemple par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (article 9) ou par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (article 11).

Le paragraphe 1er prévoit que toute infraction prévue par la Convention est automatiquement considérée comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Etats Parties.

Le paragraphe 2 énonce en outre la possibilité pour un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et qui est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel

il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la Convention comme étant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions qui y sont prévues. Une telle décision appartient à l'Etat Partie requis, qui peut assujettir sa décision d'extrader aux conditions prévues par sa législation nationale.

Pour ce qui est des Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, le paragraphe 3 exige qu'ils reconnaissent les infractions prévues par la Convention comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat Partie requis.

Le paragraphe 4 a trait aux dispositions de la Convention relatives à la compétence (article 9) et vise à faciliter la coopération internationale en disposant que, aux fins d'extradition entre les Etats Parties, les infractions prévues par la Convention sont considérées comme ayant été commises sur le territoire des Etats Parties ayant établi leurs compétences, conformément à l'article 9.

Le paragraphe 5 dispose que les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Etats Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Ad article 14 de la Convention:

En vertu de cet article, les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2 de la Convention. Ils s'acquittent de ces obligations en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Il n'était pas nécessaire de prévoir dans le contexte de cette Convention des dispositions particulières en matière d'entraide judiciaire alors que cette matière est en effet réglée sur le plan international par un certain nombre de conventions multi- ou bilatérales.

Il y a encore lieu de mentionner dans ce contexte la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – applicable tant aux demandes d'entraide judiciaire en provenance d'Etats qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire qu'aux demandes émanant d'Etats pour lesquels cela n'est pas le cas – qui prévoit les dispositions générales applicables aux demandes d'entraide judiciaire en droit luxembourgeois.

Ad article 15 de la Convention:

Cet article correspond aux dispositions similaires de l'article 11 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ou de l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et a par la suite encore été inséré à la Convention européenne pour la répression du terrorisme par le biais de son Protocole d'amendement du 15 mai 2003¹⁰.

Il vise à faciliter la coopération internationale en assurant qu'aucune demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en relation avec une des infractions visées à l'article 2 ne peut être refusée au motif que sa commission est inspirée par des mobiles politiques.

L'article modifie donc la portée juridique des traités et accords d'extradition et d'entraide judiciaire mutuelle en vigueur en ce qui concerne l'appréciation de la nature de ces infractions. Il supprime la possibilité pour l'Etat Partie requis d'opposer le caractère politique de l'infraction aux demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Il ne crée toutefois pas une obligation d'extrader étant donné que la Convention n'est pas un traité d'extradition en tant que tel. Le fondement juridique de l'extradition reste le traité, l'accord ou l'instrument juridique d'extradition concerné. Toutefois, d'après l'article 13 paragraphe 2 de la Convention, un Etat Partie peut, s'il le souhaite, utiliser la Convention comme base juridique pour l'extradition.

¹⁰ Voir à ce sujet la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Strasbourg, le 15 mai 2003, loi publiée au Mémorial A numéro 215 du 31 décembre 2004, pages 3915 et suivantes.

Ad article 16 de la Convention:

Cette disposition reprend en substance l'article 3 paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition et l'article 5 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme et permet à l'Etat Partie requis de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire s'il a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une de ces considérations.

Cet article tempère l'application de l'article 15 en ce qu'il vise à prévenir et à éviter des abus sur ce point sensible des relations internationales en matière pénale.

Ad article 17 de la Convention:

Cet article régit le transfèrement temporaire entre Etats Parties de détenus ou de personnes purgeant une peine dont la présence dans un autre Etat Partie est requise aux fins de témoignage, d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête pénale fondée sur une infraction prévue par la Convention.

Il s'inspire largement de dispositions similaires prévues par d'autres conventions internationales telles que l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire internationale en matière pénale de 1959 ou encore l'article 13 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 12 janvier 1998.

La disposition sous examen instaure un mécanisme de garanties, tel que le libre consentement en toute connaissance de la personne concernée et l'accord des autorités compétentes des deux Etats Parties concernés. Ce consentement peut être assorti des conditions que les deux Etats jugent appropriées.

Pour le Luxembourg, les dispositions de cet article se superposent à celles de la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger¹¹, du Protocole additionnel à cette Convention du 18 décembre 1997 ainsi qu'à celles de l'Accord du 25 mai 1987 relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la même Convention¹²; par ailleurs, elles s'ajoutent, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats Parties à la Convention sous examen, aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées¹³.

Ad article 18 de la Convention:

Cet article règle les questions relatives au traitement des matières radioactives et nucléaires visées par la Convention pendant et après une procédure pénale, tel que la saisie, l'entreposage ou encore la restitution de ces matières à un autre Etat Partie, propriétaire légitime de ces matières auquel elles ont été dérobées par exemple.

Eu égard au caractère très explicite de ses dispositions, il ne requiert pas d'autres explications.

Au vu des articles 68 et 194 du Code d'instruction criminelle, une mise en oeuvre par des dispositions particulières n'est pas nécessaire.

A noter toutefois que toute mesure relative à la confiscation des ces matières, prononcée le cas échéant par une juridiction pénale luxembourgeoise en application de l'article 32 du Code pénal, devrait être conforme à ces dispositions.

11 Convention approuvée par le Luxembourg par la loi modifiée du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, loi publiée au Mémorial A numéro 70 du 26 août 1987, pages 1631 et suivantes.

12 Le Protocole et l'Accord en question ont été approuvés au Luxembourg par la loi du 25 avril 2003 portant approbation 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1987; 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987, loi publiée au Mémorial A numéro 77 du 3 juin 2003, pages 1287 et suivantes.

13 Loi publiée au Mémorial A numéro 77 du 3 juin 2003, pages 1291 et suivantes.

Ad article 19 de la Convention:

Cet article prévoit la communication du résultat définitif de poursuites qui ont été engagées par un Etat Partie contre l'auteur présumé d'une infraction prévue par la Convention au Secrétaire général des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties. L'Etat Partie communique ces informations dans les conditions prévues par sa législation nationale.

Ad article 20 de la Convention:

Cet article, qui, pour assurer la bonne application de la Convention, prévoit une consultation générale entre les Etats Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies et au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 21 de la Convention:

Cette disposition ne requiert pas d'observations particulières alors qu'elle constitue en quelque sorte un rappel ou une confirmation que, dans la mise en oeuvre de la Convention, les Etats Parties restent engagés par les principes fondamentaux du droit international – qui ont, en vertu de la Charte des Nations Unies, une portée universelle – tels que l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des Etats ou encore le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Ad article 22 de la Convention:

Cette disposition est le corollaire de l'article 21 de la Convention en ce qu'elle précise un cas de figure déterminé des principes fondamentaux y visés, à savoir celui de la compétence exclusive des autorités d'un Etat Partie sur son territoire.

Ad article 23 de la Convention:

Cet article prévoit les mesures à prendre dans le cas d'un différend entre des Etats Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Dans ce cas, si le différend ne peut être réglé par voie de négociations, tout Etat Partie peut soumettre le différend à un arbitrage ou, en cas de désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, le renvoyer à la Cour Internationale de Justice pour décision. Dans cette dernière hypothèse, l'interprétation ne se trouve pas ou plus, en dernière analyse, entre les mains d'un organe politique, en l'occurrence, les gouvernements des Etats Parties, mais d'une instance juridictionnelle internationale, à savoir la Cour Internationale de Justice.

A remarquer cependant que lors de la signature, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou encore de l'adhésion, tout Etat Partie peut déclarer, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1er. Cette réserve peut toutefois à tout moment être levée moyennant notification au Secrétaire général des Nations Unies.

Ad articles 24 à 28 de la Convention:

Ces articles ne requièrent pas d'observations particulières alors qu'ils ne font que prévoir les dispositions d'usage en matière de conventions internationales conclues sous l'égide des Nations Unies concernant l'ouverture à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation de la Convention et le dépôt des instruments y relatifs, l'entrée en vigueur, l'amendement ou encore sa dénonciation.

Annexe:

Texte de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

Considérant que tous les Etats ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention:

1. „Matière radioactive“ s’entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l’émission d’un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l’environnement.
2. „Matières nucléaires“ s’entend du plutonium, à l’exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100; de l’uranium 233; de l’uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l’uranium contenant le mélange d’isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités;

„Uranium enrichi en isotope 235 ou 233“ s’entend de l’uranium contenant soit l’isotope 235, soit l’isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l’isotope 238 est supérieur au rapport entre l’isotope 235 et l’isotope 238 dans l’uranium naturel.
3. „Installation nucléaire“ s’entend:
 - a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d’un navire, d’un véhicule, d’un aéronef ou d’un engin spatial comme source d’énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;
 - b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.
4. „Engin“ s’entend:
 - a) De tout dispositif explosif nucléaire; ou
 - b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l’environnement.
5. „Installation gouvernementale ou publique“ s’entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d’un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d’un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d’une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
6. „Forces armées d’un Etat“ s’entend des forces qu’un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l’appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

- a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin:
 - i) Dans l’intention d’entraîner la mort d’une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
 - ii) Dans l’intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l’environnement;
- b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives:
 - i) Dans l’intention d’entraîner la mort d’une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
 - ii) Dans l’intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l’environnement; ou

- iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.
2. Commet également une infraction quiconque:
- a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article; ou
 - b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.
3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Commet également une infraction quiconque:
- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.
4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des Etats.

Article 5

Chaque Etat Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour:

- a) Eriger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les Etats Parties collaborent:

- a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions;
- b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout Etat Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres Etats visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les Etats Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre Etat Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les Etats Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un Etat Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les Etats Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les Etats Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les Etats Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque:

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou
 - c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque Etat Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque:
- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat; ou
 - c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
 - e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Etat Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit:
- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.
4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du para-

graphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats Parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un Etat Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie dont la présence dans un autre Etat Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et
- b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article:

- a) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé;
- c) L'Etat vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'Etat Partie qui les détient doit:

- a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;
- b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les Etats Parties concernés, à l'Etat Partie auquel ils appartiennent, à l'Etat Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'Etat Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un Etat Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les Etats Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, l'Etat Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques;

b) S'il n'est pas licite pour un Etat Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet Etat doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un Etat qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet Etat; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des Etats Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un Etat Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un Etat Partie, ou si aucun Etat n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les Etats et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'Etat Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres Etats Parties, et en particulier des Etats Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les Etats Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les Etats Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence

internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres Etats Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'Etat Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats Parties.

Article 20

Les Etats Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les Etats Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les Etats Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les Etats Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les Etats Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque Etat Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des Etats Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout Etat Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

